

## CHAP. LXII.

Loi détachant du canton de Stanbridge et érigeant en municipalités distinctes les paroisses de Saint-Ignace de Stanbridge et une partie de la paroisse de Notre-Dame de Stanbridge.

[Sanctionné le 21 mars, 1889.]

**C**ONSIDÉRANT que les contribuables des deux terri-<sup>Préambule.</sup>  
toires ci-après décrits, situés dans le canton de Stan-  
bridge, dans le comté de Missisquoi, demandent, par leur  
pétition, l'érection de ces deux territoires en municipalités  
locales distinctes sous les noms respectifs de "Municipa-  
lité de la paroisse de Saint-Ignace de Stanbridge" et de  
"Municipalité de la paroisse de Notre-Dame de Stan-  
bridge" et qu'il est à propos d'accéder à leur demande; A  
ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement  
de la Législature de Québec, décrète ce qui suit :

**1.** Le territoire suivant, faisant partie du canton de  
Stanbridge et comprenant environ seize mille huit cents  
acres de terre en superficie, savoir :  
" Tout le territoire à partir d'un point au sud-est sur  
la ligne de division des lots numéros 14 et 15 du canton  
de Stanbridge, touchant au canton de Dunham qui le  
borne à l'est et s'étendant vers le nord jusqu'au coin nord-  
est dudit canton de Stanbridge, touchant au canton de  
Farnham-Est; suivant de là vers l'ouest la ligne de di-  
vision entre les cantons de Stanbridge et ceux de Farnham-  
est et ouest, qui le borne au nord, jusqu'à un point sur la  
ligne de division des 6ème et 7ème concessions et s'éten-  
dant de là sur une autre ligne courant vers le sud entre  
les 6ème et 7ème concessions jusqu'à la ligne de division  
des dits lots numéros 14 et 15 du canton de Stanbridge,  
et suivant cette dernière ligne de division vers l'est  
jusqu'au point de départ,"

Est, par la présente loi, détaché du dit canton de Stan-  
bridge, et formera dorénavant une municipalité locale  
distincte, suivant les dispositions du code municipal de  
la province de Québec, sous le nom de "Municipalité  
de la paroisse de Saint-Ignace de Stanbridge," et consti-  
tuera une corporation locale, d'après les dispositions du  
même code municipal, sous le nom de "Corporation de  
la paroisse de Saint-Ignace de Stanbridge."

**2.** Le territoire suivant, faisant partie du dit canton et  
comprenant environ dix mille acres de terre en superficie,  
savoir :

Territoire dé-  
taché du can-  
ton de Stan-  
bridge, pour  
former en mu-  
nicipalité dis-  
tincte sous le  
nom de Saint-  
Ignace de  
Stanbridge.

Territoire dé-  
taché du can-  
ton de Stan-

bridge et réuni à Notre-Dame de Stanbridge.

“ Tout le territoire compris à partir d'un point à l'intersection de la ligne de division des 6e et 7e concessions et des dits lots numéros 14 et 15 du dit canton de Stanbridge et suivant la dite ligne de division des 6e et 7e concessions qui le borne à l'est, jusqu'à un autre point vers le nord sur la ligne de division de Farnham-Ouest, qui le borne au nord, jusqu'à un point vers l'ouest sur la ligne de division de la paroisse de Saint-Alexandre, et suivant cette dernière ligne de division, qui le borne à l'ouest, jusqu'à un autre point vers le sud sur le terrain portant le numéro 966 du cadastre officiel du canton de Stanbridge dans la 8e concession du dit canton ; s'étendant alors depuis ce point sur une ligne courant vers le nord-ouest et divisant le dit canton de la paroisse de Saint-Alexandre jusqu'à un autre point à l'extrémité nord-ouest du terrain portant le numéro 944 du cadastre officiel du canton de Stanbridge, et de là vers le sud entre le dit canton et la municipalité de Notre-Dame des Anges, qui le borne à l'ouest jusqu'à la ligne de division des lots numéros 11 et 12 du 10e rang des dits canton, à l'ouest de la rivière aux brochets, et suivant cette dernière ligne et celle desdits lots numéros 14 et 15, vers l'est, jusqu'au point de départ.”

Municipalité locale du territoire ainsi détaché.

Est par la présente loi détaché du dit canton de Stanbridge formera dorénavant une municipalité locale distincte, sous le nom de “Municipalité de la paroisse de Notre-Dame de Stanbridge,” et constituera une corporation locale, suivant les dispositions du code municipal, sous le nom de “Corporation de la paroisse de Notre-Dame de Stanbridge.”

Code municipal applicable.

**3.** Les dispositions du code municipal s'appliqueront aux deux municipalités sus décrites, érigées en vertu de cette loi, sauf les cas de dérogations expresses.

1er élection générale des conseillers.

**4.** La première élection générale des conseillers, pour les dites municipalités, aura lieu à dix heures du matin, le premier lundi de juin prochain, dans la maison d'école la plus rapprochée de l'église catholique, pour la municipalité de la paroisse de Saint-Ignace ; et dans la salle connue sous le nom de “salle Saint-Denis,” au village de Notre-Dame de Stanbridge, pour la municipalité de la paroisse de Notre-Dame de Stanbridge ; et cette élection aura le même effet que si elle était tenue à l'époque mentionnée dans l'article 292 du code municipal ; les élections subséquentes devant cependant se faire à l'époque et de la manière indiquées au dit code.

Elections subséquentes.

Président de la 1er élection.

**5.** Cette première élection sera présidée dans l'une comme dans l'autre des dites municipalités par une personne choisie par la majorité des électeurs présents.

Le président de cette assemblée sera soumis à l'application des articles 299, 300, 301, 302, 303, 304, et 306 du code municipal. Dispositions qui leur sont applicable.

**6.** Si, dans le cours de soixante jours après le premier juin prochain, cette élection n'a pas eu lieu, les conseillers seront nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil suivant la loi. Nomination des conseillers par le lieutenant-gouverneur.

**7.** L'élection du maire, pour chacune des dites municipalités, aura lieu conformément aux articles 330 et suivants du code municipal. Election du maire.

**8.** Les rôles d'évaluation, listes électorales, procès-verbaux, répartitions, règlements et autres documents qui régissaient ci-devant les territoires ci-dessus désignés, continueront à s'appliquer à chacun de ces territoires respectivement jusqu'à ce qu'ils aient été amendés, révoqués ou remplacés par les conseils respectifs des dites municipalités ; et les copies certifiées de ces documents se rapportant aux dites municipalités seront légales et authentiques et feront foi de leur contenu à toutes fins que de droit. Rôles d'évaluation, etc., continués.

**9.** Tous les ponts construits sur la rivière aux broquets et situés dans les limites actuelles du canton de Stanbridge, seront entretenus, réparés et construits au besoin par le conseil des municipalités dans lesquelles les ponts sont situés, suivant les dispositions du code municipal. Réparation des ponts.

**10.** La présente loi n'affectera, en aucune manière, les obligations auxquelles sont tenues, relativement à ces ponts, les municipalités situées en dehors du dit canton, ou une partie quelconque de ces municipalités. Obligations non affectées.

**11.** Tous les travaux sur les chemins dans les limites de la municipalité de la paroisse de Notre-Dame de Stanbridge, seront faits aux frais de la corporation de la dite municipalité, aux termes de l'article 1080 du code municipal ; mais la dite corporation pourra, par règlements, mettre ces travaux à la charge des contribuables, par parts, et se soustraire ainsi à l'effet du dit article 1080, lequel cessera dès lors de s'appliquer. Travaux sur les chemins.

**12.** La présente loi deviendra exécutoire le jour de sa sanction. Entrée en vigueur.